



Aide financière fille majeure

Par **Marie7777**, le **08/08/2019** à **23:30**

Bonjour,rrnrnJ'ai un enfant unique (fille majeure d'une autre union) qui a besoin de mon aide financière (elle habite à l'étranger). Je suis marié (sans contrat), je n'ai pas d'enfants en commun avec mon mari et lui n'a pas d'enfants.rrnrnJe souhaite aider ma fille (son père n'a pas de ressources et il n'habite pas dans le même pays que ma fille, nous sommes chacun dans un pays différent) SAUF que sous la communauté les revenus du couple sont communs et vis à vis de mon mari l'idée d'envoyer de l'argent à ma fille est cause des tensions chez nous.rrnrnJe veux savoir quels sont les droits de ma fille sur mes revenus ? Je précise que je travaille et je participe aux frais du foyer y compris le remboursement du crédit immo et aussi pour mettre de l'argent de côté. Jje ne suis absolument pas une charge financière pour mon époux au contraire je paie pour toutes mes dépenses personnelles. J'apporte de l'argent à la communauté autant que lui.rrnrnEst-ce que j'ai le droit de disposer d'un % de mon salaire (même si revenus communs) pour aider ma fille ou pas ? Ou est-ce que mon mari a le droit de l'interdire car c'est aussi sont argent ?rrnrnSinon, j'avais quelques liquidités avant le mariage (biens propres), est-ce que je peux disposer de cet argent pour aider ma fille?rrnrnMerci de vos réponses

Par **amajuris**, le **09/08/2019** à **14:23**

bonjour,rrnrnvous pouvez disposer comme vous l'entendez de vos fonds propres.rrnrnquels sont les droits de ma fille sur mes revenus ? Aucun, mais le code civil français prévoit une obligation alimentaire réciproque parents-enfants.rrnrnsi votre fille était mineure, vous pouviez en application de l'article 220 du code civil subvenir à ses besoins avec l'argent commun mais comme je suppose que votre fille est majeure, la communauté n'a pas d'obligation de le faire sachant que sous le régime légal, les économies sont des biens communs.rrnrnen l'absence

d'accord avec votre mari, vous pouvez consultez un avocat pour éventuellement saisir le juge aux affaires familiales.rnrnsalutations